



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n°2017- 188

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de NOYELLES GODAULT et COURCELLES LES LENS

**Demande d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes
SOCIETE SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n°2760 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la Société SUEZ RR IWS MINERALS France, en date du 5 janvier 2017, pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) visée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire des communes de Noyelles-Godault et Courcelles-les-Lens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU les réponses apportées, par le pétitionnaire, aux observations soulevées lors de cette consultation en date du 5 mai 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 13 février 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES GODAULT en date du 4 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COURCELLES LES LENS en date du 5 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'EVIN MALMAISON en date du 7 avril 2017 ;

VU l'arrêté de prolongation du délai d'instruction du 23 mai 2017 ;

VU le rapport du 20 juin 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les modifications, sollicitées par l'exploitant, des valeurs limites à respecter par les déchets visées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n°2760, doivent être actées par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Objet

L'installation de stockage de déchets inertes visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitée au 1 rue Malfidano à NOYELLES-GODAULT (62 950) par la Société SUEZ RR IWS MINERALS France ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris– 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est enregistrée.

L'installation sollicitée est autorisée, pour une durée maximale de **15 ans**, à recevoir un volume maximal de **122 600 m³** de déchets caractérisés exclusivement par le code déchet 17 05 04 et constitués de :

-terres traitées au sein de la plate-forme EcoHub de SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dépassant certains seuils fixés à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014.

-terres polluées (aux métaux principalement) du Périmètre d'Intérêt Général (PIG) de Métaeurop.

Cet arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	Superficie totale de : 21 740,33 m ² .	E

(*) E : enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134 de section AB et le chemin vert du plan cadastral de Noyelles-Godault, et la parcelle n° 137 de section AB du plan cadastral de Courcelles-les-Lens.

Un plan de situation de l'établissement est tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 janvier 2017.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté dont celles relatives aux prescriptions particulières figurant à l'article 1.5.2 ci-dessous, sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations classées.

Article 1.5.2- Prescriptions particulières

Si les critères n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définies ci-dessous :

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2 400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3 000 ⁽²⁾
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme

aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 ⁽¹⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Article 2.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de NOYELLES GODAULT et COURCELLES LES LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de NOYELLES GODAULT et COURCELLES LES LENS

pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Article 2.4. - Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et dont une copie sera transmise aux maires de NOYELLES GODAULT, COURCELLES LES LENS, EVIN MALMAISON et DOURGES.

ARRAS, le 4 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de NOYELLES GODAULT, COURCELLES LES LENS, EVIN MALMAISON et DOURGES.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - LILLE
- Dossier
- Chrono